



Arrêt

n° 81 791 du 25 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision du 21 mai 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui lui a été notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2012 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 20 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre précitée. Cette décision a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 novembre 2011 et lui a été notifiée, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 3 janvier 2012 (annexe 13). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 22 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision

de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'encontre duquel il n'a pas non plus introduit de recours. Sa détention a été prolongée à plusieurs reprises.

1.3. Le 12 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. La partie défenderesse a également adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités autrichiennes en application du Règlement 343/2003, lesquelles ont toutefois refusé cette demande de reprise en raison de l'acceptation de la dite demande par les autorités hongroises.

1.5. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter, §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 11.04.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 24 mai 2012, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 21 mai 2012, que suite à un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien pris le 22 février 2012, la partie requérante est privée de liberté en vue de sa remise à la frontière et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance l'imminence d'un péril pour introduire son recours. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.3.2. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments suivants :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant souffre d'une rupture de ligament au niveau de son genou. Il a dû subir une intervention chirurgicale délicate. Un suivi médical postopératoire comportant entre autre de longues séances de kinésithérapie de musculation et de réadaptation proprioceptive.

En cas de refoulement, le requérant n'aura pas accès aux soins indiqués, ce qui pourra causer le blocage de son genou et le rendre handicapé.

Le requérant est originaire du Camerounais. Il s'agit d'un pays sous-développé doté d'un système de santé précaire. Le nombre d'hôpitaux bien équipés est très limité. Au cas où le traitement dont le requérante a besoin existerait, celui-ci n'y aurait pas accès à cause du coût très élevé.

Le requérant se réfère également à la jurisprudence du conseil du contentieux selon laquelle l'extrême urgence ainsi que le préjudice grave et difficilement réparable ne doivent pas nécessairement être démontré lorsque la décision attaquée est basée sur des erreurs.

La décision attaquée est manifestement erronée. La partie défenderesse a estimé à tort que le certificat médical fourni par le requérant dans le cadre de sa demande de régularisation médicale, ne contenait aucune information relative au degré de gravité de sa maladie.

2.3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante à l'appui de ce risque de préjudice grave difficilement réparable sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en terme de recours.

Or, le Conseil souligne à cet égard que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, laquelle n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante.

Au surplus, il n'est pas suffisant d'alléguer que le préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour du requérant, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

Le risque de préjudice allégué n'est dès lors nullement établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. ADAM